

débarquer des membres de l'équipage ou d'autres personnes et en vue de toutes autres fins dont les Parties peuvent convenir. Elles échangent en outre des informations sur les marchés dans le secteur des pêches et collaborent à l'expansion et à la création de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche.

3. Lors des consultations prévues au sous-alinéa a) iii) du paragraphe 2 de l'article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche féroïens, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris entre autres les intérêts canadiens, les prises antérieures par les navires féroïens desdits stocks ou ensembles de stocks, et l'évolution de la coopération entre les deux Parties aux termes des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le présent Accord n'est réputé toucher les autres accords internationaux en vigueur liant les deux Parties, ni porter préjudice à la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de toute question en négociation à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. L'entrée en vigueur du présent Accord entraîne l'expiration de l'Accord du 27 mars 1972 entre le Canada et le Danemark concernant la pêche danoise au large de la côte atlantique du Canada.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord est sujet à révision par les deux Parties après la conclusion des négociations en vue d'un traité multilatéral issu de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie le 1^{er} janvier 1983 ou à l'expiration de toute période de deux ans par la suite, moyennant préavis d'au moins douze mois.

ARTICLE X

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient, au moyen d'un échange de notes, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.